

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 200

présenté par
M. Rogemont, M. Dray et M. Lurel

ARTICLE 13

Après la deuxième occurrence du mot :

« programmes »,

insérer les mots :

« régionaux et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article indique que tout distributeur du satellite, du câble ou de l'ADSL devra reprendre l'ensemble des programmes locaux de France 3, si France Télévisions en fait la demande. Or, France 3 est une chaîne à vocation régionale. Il convient de l'inscrire aussi dans la loi.